

Batteries d'accumulateurs lithium-ion
Fiche de données de sécurité européenne conformément au
règlement (CE) n° 1907/2006, article 31 (REACH)



Document créé le 22/11/2010
Version 9.0

Révision le : 12/09/2024
Remplace : Version 8.0

Section 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Dénomination commerciale :

1.2 Fabricant : **Einhell Germany AG ; Wiesenweg 22 ; 94405 Landau/Isar**

Tél. : + 49 9951 959 20-66 (renseignements, appels d'urgence) Fax : + 49 9951 942 410 843

Adresse électronique : Sicherheitsdatenblatt@Einhell.com

Utilisations pertinentes et utilisations déconseillées : **Batterie d'accumulateurs rechargeable lithium-ion**

Section 2 : Dangers potentiels

2.1 Classification de la substance ou du mélange conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) : **au sens de l'article 3 (3) du règlement REACH, ce(s) produit(s) constitue(nt) un article. Un article n'est pas soumis à l'obligation d'étiquetage prévue par la législation sur les substances dangereuses.**

2.2 Éléments d'étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 :

Pictogrammes de danger : **néant**

Code Pictogramme de danger : ---

Mention d'avertissement : **néant**

Mentions de danger : **non attribuées.**

Conseils de prudence : **P102 : tenir hors de portée des enfants.**

2.3 Mentions particulières de danger pour la santé et l'environnement :

Exposition au contenu d'une pile ouverte ou endommagée : le contact avec ce matériau entraîne des brûlures de la peau et des muqueuses, ainsi que des lésions oculaires. Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

Peut se rompre ou éclater en libérant des substances dangereuses à des températures supérieures à 150° C ou en cas d'incendie. Risques électriques.

Section 3 : Composition / Informations sur les composants

3.1 Caractérisation chimique (mélange) : **Pile contenant de l'oxyde métallique de lithium.**

Composition :	Nom du composant	N° CAS
Cathode :	Oxyde de cobalt et de lithium (substance active)	< 30 % 12190-79-3
	Polyfluorure de vinylidène (liant)	< 10 % 24937-79-9
	Graphite (matériau conducteur)	< 30 % 7782-42-5
Anode :	Noir de carbone (substance active)	< 30 % 1333-86-4
	Polyfluorure de vinylidène (liant)	< 30 % 24937-79-9
Électrolyte :	Solvant organique	< 20 % 21324-40-3
	Carbonate de lithium	< 20 % 554-13-2

L'exposition aux composants de la batterie pouvant s'avérer dangereuse dans certaines conditions, celle-ci ne doit pas être ouverte, soumise à des températures supérieures à 120° C ou incinérée. Le produit ne contient pas de lithium métal ni d'alliages au lithium.

Batteries d'accumulateurs lithium-ion
Fiche de données de sécurité européenne conformément au
règlement (CE) n° 1907/2006, article 31 (REACH)



Document créé le 22/11/2010
Version 9.0

Révision le : 12/09/2024
Remplace : Version 8.0

Section 4 : Premiers secours

- 4.1 Remarques générales : **Risques électriques. Les batteries sont scellées hermétiquement. Le contact avec leurs composants présente un risque uniquement si elles sont endommagées. Les consignes de premiers secours qui suivent concernent donc uniquement l'utilisation de la batterie en cas de libération de ses composants, et non en situation d'usage correct.**
- 4.2 En cas de contact avec la peau : **Retirer immédiatement les vêtements imprégnés. Laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon. En cas de lésions cutanées ou de manifestations allergiques, consulter un médecin.**
- 4.3 En cas de contact avec les yeux : **Rincer à l'eau courante pendant 15 minutes au moins en maintenant les paupières ouvertes et en protégeant l'œil non atteint. Laisser les yeux au repos pendant 30 minutes. Si la rougeur, la sensation de brûlure, la gêne visuelle ou le gonflement persiste, consulter le médecin/centre médical le plus proche pour des soins complémentaires.**
- 4.4 En cas d'ingestion : **Ne pas faire vomir. Assurer une ventilation et consulter immédiatement un médecin. Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité.**
- 4.5 En cas d'inhalation : **Assurer une ventilation et consulter un médecin en cas de gêne. Si la personne est inconsciente, la déplacer et la mettre en position latérale de sécurité.**

Section 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

- 5.1 Moyens d'extinction appropriés : **Extincteur de classe D, dioxyde de carbone, poudre sèche ou brouillard d'eau.**
- 5.2 Moyens d'extinction non appropriés : **Jet d'eau concentré.**
- 5.3 Dangers particuliers liés à la substance, Produits de combustion ou émanations gazeuses : **Fluorure d'hydrogène (HF). Risque de dégagement de produits de pyrolyse toxiques. En cas d'éclatement, les batteries peuvent être projetées hors de l'incendie avec une force importante.**
- 5.4 Conseils aux pompiers : **Les opérations d'extinction, de sauvetage et de déblaiement en présence de gaz de combustion ou de pyrolyse nécessitent le port d'un appareil de protection respiratoire autonome.**

Section 6 : Mesures à prendre en cas de libération accidentelle

- 6.1 Précautions individuelles : **Porter un équipement de protection individuelle. Éviter tout contact avec la peau. Tenir à l'écart des sources d'inflammation.**
- 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement : **Empêcher toute pénétration dans les égouts, cours d'eau ou sols.**
- 6.3 Méthodes et matériel de confinement/nettoyage : **Recueillir les liquides à l'aide d'un matériau absorbant (sable, diatomite, liant acide, liant universel, sciure de bois) et éliminer conformément aux prescriptions.**
Informations relatives à l'élimination : voir la Section 13.



Section 7 : Manipulation et stockage

7.1 Manipulation : **Il convient de respecter les indications du fabricant concernant les paramètres de charge et de décharge, ainsi que les plages de température recommandées. Lors de la charge/décharge, utiliser uniquement le chargeur/l'outil électrique prescrit. Les bornes de la batterie ne doivent pas entrer en contact avec des matériaux conducteurs. Ceci pourrait entraîner un court-circuit dangereux et une défaillance de la batterie, voire un incendie. Ne pas ouvrir, écraser ou incinérer la batterie. Aucune mesure particulière n'est requise si la batterie est utilisée de manière appropriée.**

Batteries d'accumulateurs lithium-ion
Fiche de données de sécurité européenne conformément au
règlement (CE) n° 1907/2006, article 31 (REACH)



Document créé le 22/11/2010
Version 9.0

Révision le : 12/09/2024
Remplace : Version 8.0

7.2	Stockage :	Conserver la batterie dans un endroit sec et bien ventilé. Conserver la batterie à l'abri de la lumière directe du soleil. Protéger la batterie de l'humidité de l'air et de l'eau. Ne pas mettre la batterie en court-circuit. La température de stockage recommandée ne doit pas dépasser 60° C.
7.3	Incompatibilités acides. de stockage :	Ne pas stocker la batterie avec des substances inflammables, oxydantes ou

Section 8 : Limitation et contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1	Consignes complémentaires pour la conception d'installations techniques :	Pas d'indications complémentaires, voir la Section 7.
8.2	Composants avec valeurs limites d'exposition professionnelle à contrôler :	VLEP : non applicable
8.3	Protection individuelle	
	Protection respiratoire :	Non nécessaire en cas d'utilisation conforme de la batterie. En cas d'émanation de gaz de combustion, utiliser une protection respiratoire avec filtre A2B2 ou un appareil respiratoire autonome.
	Protection des mains :	En cas de détérioration des cellules de la batterie : porter des gants de protection résistants aux agents chimiques conformément à la norme EN 374 en caoutchouc nitrile ou en caoutchouc butyle. Dans la pratique, le temps de perméation (= temps de passage) peut être nettement plus court que la valeur indiquée selon l'indice de protection.
	Protection des yeux :	Lunettes de protection étanches.
	Autres :	---
	Mesures générales de protection et d'hygiène :	Tenir à l'écart des aliments, boissons et aliments pour animaux. Utiliser une crème protectrice. Ne pas manger, fumer, boire ou renifler pendant l'utilisation. Se laver les mains avant de manger, de boire, de fumer et d'aller aux toilettes.

Section 9 : Propriétés physiques et chimiques

Batterie d'accumulateurs compacte avec enveloppe en plastique. Le produit ne contient pas de lithium métal ni d'alliages au lithium.

Section 10 : Stabilité et réactivité

10.1	Conditions à éviter :	Risque d'éclatement et de fuite de liquide électrolytique à des températures supérieures à 70° C. Dégagement de chaleur en cas de court-circuit. Tenir à l'écart des flammes, des surfaces chaudes et des sources d'inflammation. Les bornes de la batterie ne doivent pas entrer en contact avec des matériaux conducteurs.
10.2	Matières incompatibles :	Réactions éventuelles de l'électrolyte et des électrodes en cas d'exposition à l'eau et à l'humidité.
10.3	Produits de décomposition dangereux :	Pas de produits de décomposition connus dans des conditions d'utilisation conformes. En cas d'incendie, dégagement éventuel de produits de combustion toxiques.



Section 11 : Informations toxicologiques

Toxicité aiguë :	Pas de risque en cas d'utilisation conforme. Des composants irritants ou sensibilisants peuvent s'échapper en cas de détérioration ou d'utilisation inappropriée de la batterie.
------------------	---

Batteries d'accumulateurs lithium-ion
Fiche de données de sécurité européenne conformément au
règlement (CE) n° 1907/2006, article 31 (REACH)



Document créé le 22/11/2010
Version 9.0

Révision le : 12/09/2024
Remplace : Version 8.0

Section 12 : Informations écologiques

Remarques générales : Aucune donnée écologique relative au produit global n'est disponible. Ne pas rejeter le produit et ses composants dans l'environnement et dans les égouts. Aucun effet écologique négatif n'est à craindre si la batterie est utilisée et éliminée de manière appropriée.

Section 13 : Considérations relatives à l'élimination

Produit : Conformément aux dispositions légales. Les batteries doivent être collectées séparément des autres déchets. Il convient d'éviter les courts-circuits lors de la collecte/du stockage. Les batteries endommagées doivent être emballées individuellement dans des sacs en plastique.

Remettre à un éliminateur agréé. Utiliser des conteneurs de collecte agréés. Code CED : 16 06 05 (autres piles et accumulateurs).

Section 14 : Informations relatives au transport

Les BATTERIES répondent aux exigences des essais du Manuel d'épreuves et de critères (ONU), partie III, sous-section 38.3.

Pour les batteries lithium-ion emballées et expédiées avec des équipements :

	Classe 9	ONU 3481
14.1	Transport terrestre (ADR/RID/GGVSEB) :	Le produit répond aux exigences de la disposition spéciale 188 des règlements ADR/RID et est, en cas de respect, exempté des autres dispositions de ces règlements. Manipuler avec précaution. Risque d'inflammation si le colis est endommagé. Si le colis est endommagé : contrôle et, si nécessaire, réemballage. Étiquetage obligatoire des colis en cas de dépassement des volumes limites de la disposition spéciale 188.
14.2	Transport maritime	Le produit répond aux exigences de la disposition spéciale 188 des règlements ADR/RID et est, en cas de respect des volumes limites indiqués, exempté de l'application des autres dispositions du code IMDG. Étiquetage obligatoire des colis en cas de dépassement des volumes limites de la disposition spéciale 188.
14.3	Transport aérien (OACI/IATA) :	Poids net max. par colis : Passagers = 5 kg; Cargo 5 kg Étiquetage obligatoire des colis si chaque colis contient plus de 2 batteries ou en cas d'expédition de plus de 2 colis.
	Désignation officielle de transport :	PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT
	Proper Shipping Name:	LITHIUM ION BATTERIES CONTAINED IN EQUIPMENT or LITHIUM ION BATTERIES PACKED WITH EQUIPMENT
	Mention sur la lettre de transport aérien (AWB) :	PILES AU LITHIUM IONIQUE conformément à la Section II du PI 966



Batteries d'accumulateurs lithium-ion
Fiche de données de sécurité européenne conformément au
règlement (CE) n° 1907/2006, article 31 (REACH)



Document créé le 22/11/2010
 Version 9.0

Révision le : 12/09/2024
 Remplace : Version 8.0

Pour les batteries lithium-ion emballées et expédiées individuellement :

Classe 9 **ONU 3480**

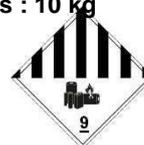
- 14.1 Transport terrestre : (ADR/RID/GGVSEB) :
Le produit répond aux exigences de la disposition spéciale 188 des règlements ADR/RID et est, en cas de respect, exempté des autres dispositions de ces règlements.
Manipuler avec précaution. Risque d'inflammation si le colis est endommagé. Si le colis est endommagé : contrôle et, si nécessaire, réemballage.
Étiquetage obligatoire des colis en cas de dépassement des volumes limites de la disposition spéciale 188.
- 14.2 Transport maritime (Code IMDG) : **Le produit répond aux exigences de la disposition spéciale 188 des règlements ADR/RID et est, en cas de respect des volumes limites indiqués, exempté de l'application des autres dispositions du code IMDG.**
Étiquetage obligatoire des colis en cas de dépassement des volumes limites de la disposition spéciale 188.
- 14.3 Transport aérien (OACI/IATA) :
 Désignation officielle de transport : **PILES AU LITHIUM IONIQUE**
 Proper Shipping Name: **PILES AU LITHIUM IONIQUE**
Section II (1 colis max.) : Limite par colis : 2 batteries Passagers : interdit
Cargo : 1 colis max., 2 batteries max.



Mention sur la lettre de transport aérien (AWB) : **PILES AU LITHIUM IONIQUE**
 conformément à la Section II du PI 965

Section IB (plus de 2 batteries par colis ou plus de 1 colis) Passagers : interdit

Cargo : poids net max. par colis : 10 kg





Document créé le 22/11/2010
Version 9.0

Révision le : 12/09/2024
Remplace : Version 8.0

Section 15 : Informations réglementaires

- 15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :
- Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ("waste electrical and electronic equipment-WEEE")**
Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ("Restriction of Hazardous Substances-ROHS II")
Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE
- Classification selon le décret allemand sur la sécurité des équipements de travail et des exploitations (BetrSichV) : --- Autres prescriptions, restrictions et décrets d'interdiction
- Substances extrêmement préoccupantes (SVHC) selon REACH, article 57 : **néant.**

- 15.2 Evaluation de la sécurité chimique : **non applicable.**

Section 16 : Autres informations

Les informations de la présente fiche ne concernent pas l'utilisation et l'application appropriées du produit (voir la notice/fiche produit), mais se rapportent à la libération de composants en cas d'incidents et d'anomalies. Elles décrivent exclusivement les exigences de sécurité liées au produit et s'appuient sur l'état actuel de nos connaissances. Ces informations ne constituent pas une garantie des propriétés du produit et n'établissent pas de rapport juridique contractuel. Les spécifications relatives à la livraison figurent dans le manuel d'utilisation du produit concerné.

Les modifications introduites dans la présente fiche de données de sécurité par rapport à la version précédente sont signalées par un trait vertical (|) dans la marge gauche.